

# **LE TRAVAIL SALARIÉ DES PERSONNES ÉTRANGÈRES EN FRANCE**

**Première partie : Généralités et l'accès  
au marché de l'emploi**

## INTRODUCTION

Dès la seconde moitié du XIXe siècle une immigration « de masse » est venue combler les pénuries de main-d'œuvre. D'abord frontalière (allemande, belge), elle s'est diversifiée à la fin du XIXe siècle, et plus encore après la Première Guerre mondiale, pour répondre aux besoins de reconstruction du pays. Les immigrations italienne (communauté la plus nombreuse en 1930) et polonaise ont largement contribué à alimenter les secteurs de la mine, du bâtiment et de l'industrie sidérurgique et métallurgique.

Aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, le paysage migratoire s'est diversifié : l'immigration italienne a été remplacée par une immigration espagnole, portugaise, yougoslave, turque, tunisienne, marocaine et, enfin, originaire des pays subsahariens. L'immigration algérienne, quant à elle, est bien plus ancienne puisqu'elle a commencé dès la fin du XIXe siècle.

Jusqu'en 1945, il n'y a pas de politique d'immigration à proprement parler mais des mesures prises ponctuellement.

Entre 1950 et 1974, la France fait largement appel à des travailleurs étrangers pour répondre aux besoins en main d'œuvre de certains secteurs. Ces travailleurs étaient surtout employés dans le secteur secondaire et dans le BTP.

*« La France a besoin de main d'œuvre étrangère, du fait de son expansion économique qu'elle connaît depuis un certain nombre d'années »,* confirmait en 1964 Pierre Bideberry, directeur national de l'Office national d'immigration (ONI), un organisme créé en 1945, alors sous tutelle du ministère du Travail et du ministère de la Santé publique (devenu l'OFII). Et, ajoutait-il, ce besoin s'expliquait aussi par le fait *« que les Français ont abandonné les travaux à caractère salissants ou pénibles qui sont souvent aussi des travaux peu rémunérés. »*

<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/immigration-de-travail-annees-60-france>

<https://www.ofii.fr/notre-histoire/>

À partir des années 70, la « maîtrise des flux migratoires » devient la préoccupation majeure des pouvoirs publics face à la dégradation de la situation économique et à l'augmentation du chômage.

1973

Annonce de la suspension de l'introduction des travailleurs immigrés, et de la suspension de l'immigration familiale

1975

Le Décret du 21 novembre conditionne l'obtention de la carte de séjour à la situation de l'emploi. L'administration a obligation de vérifier, avant la délivrance d'une autorisation de travail « *la situation de l'emploi, présente et à venir, dans la profession demandée et dans la région* ».

1984

Création d'un titre unique de séjour et de travail : la reconnaissance d'un droit au séjour s'accompagne de l'attribution d'un droit de travailler en France

2008

Reprise d'une immigration professionnelle pour certains métiers (promotion de la carte « compétences et talents »)

Voir : [Circulaire du 25 juin 2008](#) relative à l'organisation de l'immigration professionnelle – Texte tombé en désuétude

2012

Principes d'éligibilité à l'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail fixés par la [Circulaire du 28 novembre 2012](#), dite « Circulaire VALLS », ayant pour objet les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du

séjour des étrangers et et du droit d'asile – Texte abrogé par la [Circulaire dite Retailleau du 23 janvier 2025](#)

2021

Réforme de l'autorisation de travail

[Décret n° 2021-360 du 31 mars 2021](#) relatif à l'emploi d'un salarié étranger

[Arrêté du 1er avril 2021](#) relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

[Arrêté du 1er avril 2021](#) fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail modifié par [Arrêté du 3 janvier 2025](#)

[Note interministérielle du 12 juillet 2021](#) NOR INTV21211684J

2024 (Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration)

Création d'un nouveau cas d'admission exceptionnelle au séjour et d'autorisation de travail au titre des « métiers en tension »

Depuis 2017 le nombre de titres de séjour délivrés sur le fondement du travail oscille autour 35 000 par an, soit environ 15% du total ; cela représente un peu moins que l'asile, et environ trois fois moins que les titres de séjour délivrés pour motif familial ou d'études ou encore que les naturalisations.

[file:///home/asti-14/T%C3%A9l%C3%A9chargements/EM\\_2024-106\\_Les\\_titres\\_de\\_sejour\\_au\\_25\\_janvier\\_2024.pdf](file:///home/asti-14/T%C3%A9l%C3%A9chargements/EM_2024-106_Les_titres_de_sejour_au_25_janvier_2024.pdf)

# I. GÉNÉRALITÉS SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR EN FRANCE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

**L'entrée en France** = *Franchissement des frontières / Conditions à remplir pour entrer en France*

**Le visa de court séjour (visa de tourisme) : « visa uniforme » ou « visa Schengen » - de type C -**

Les 26 États membres de l'espace Schengen sont :

22 des 27 États membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Finlande, Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovénie, Slovaquie et Malte ;  
4 États associés : Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein

Dispensé.e.s de visa court séjour :

- ✓ - Les ressortissant.e.s UE-27, EEE et Suisse ;
- ✓ - Les ressortissant.e.s de certains États tiers ([nationalités exemptées de visa court séjour](#));
- ✓ - Les ressortissant.e.s de pays tiers titulaires d'un titre de séjour dans l'un des États Schengen.

**Le visa de long séjour et le visa de long séjour valant autorisation de séjour en France**

pour les séjours d'une durée supérieure à 90 jours (installation « durable » sur le territoire français)

## **Les « catégories » (ou motifs de délivrance) de titres de séjour** (Titre II du livre IV du [Ceseda](#))

- Les titres de séjour pour motif professionnel
- Les titres de séjour pour motif d'études
- Les titres de séjour pour motif familial
- Les titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale
- Les titres de séjour pour motif humanitaire (Étranger.ère victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé.e dans un parcours de sortie de la prostitution, étranger.ère placé.e sous ordonnance de protection, étranger.ère dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale)
- Les titres de séjour accordés pour un autre motif (Étranger.ère ayant des liens particuliers avec la France, étranger.ère titulaire d'une rente ou d'une pension de retraite, étranger.ère titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre État membre de l'UE, étranger.ère justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressource et d'une assurance maladie, étranger.ère visiteur, étranger.ère séjournant temporairement sur le territoire français)
- L'admission exceptionnelle au séjour (considérations humanitaires ou motifs exceptionnels, étranger.ère accueilli dans un OACAS, mineur.e pris.e en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans, étranger.ère qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers dits en tension)

## Les différents documents autorisant le séjour en France

- Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)
- Les autorisations provisoires de séjour
- L'attestation de demande d'asile
- *Le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale*
- *Le récépissé de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour*
- Les cartes de séjour temporaires (1 an)
- Les cartes de séjour pluriannuelles (2, 3, 4 ans ou durée adaptée)
- La carte de séjour pluriannuelle « bénéficiaire de la protection subsidiaire [ou du statut d'apatride] », « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire [ou du statut d'apatride] » (4 ans)
- La carte de résident et la carte de résident longue durée – UE (10 ans)
- Les attestations temporaires dématérialisées dites « attestations ANEF » (attestation de prolongation d'instruction et attestation de décision favorable)

## II. L'ACCÈS AU MARCHÉ DE L'EMPLOI

Les règles et procédures relatives au travail des étrangers en France sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et par le code du travail.

### Principes :

L'employeur vérifie que l'étranger qu'il se propose d'embaucher est en situation régulière au regard du séjour. À cette fin, l'employeur saisit le préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège ou le particulier employeur sa résidence.

Voir les [Articles R. 5221-41 à R. 5221-46 du code du travail](#)

« Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »

Voir l'[Article L. 8251-1 du code du travail](#)

Certaines catégories d'étrangers.ères sont dispensées de détenir une autorisation de travail en raison de leur nationalité : **La situation particulière des ressortissant.e.s de l'Union européenne et assimilé.e.s** (Espace Économique Européen - Islande, Norvège, Liechtenstein - et Suisse)

Les citoyen.ne.s de l'UE-27 et assimilé.e.s ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils sont :

- x travailleurs ;
- x inactifs (disposant de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie) ;
- x étudiant.e.s ou en formation professionnelle ;
- x membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen UE travailleur ou inactif ;
- x conjoint.e ou descendant.e direct.e à charge accompagnant ou rejoignant un.e citoyen.ne UE étudiant.e ou en formation professionnelle.

Ces ressortissant.e.s sont admis.es sur le territoire français et ont le droit de circuler et de séjourner librement en France s'ils.elles sont en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, et à condition qu'ils.elles ne représentent pas une menace pour l'ordre public. Ils.Elles peuvent donc travailler en France sans être tenu.e.s de détenir un titre de séjour.

**ATTENTION** : Différencier citoyen.ne.s de l'UE des ressortissant.e.s des pays tiers titulaires de titres de séjour délivrés par des États membres de l'UE

Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les personnes étrangères ressortissant.e.s d'un pays tiers, c'est-à-dire non membres de l'Union européenne, de l'EEE ou suisse, qui souhaitent occuper une activité salariée en France doivent être en possession d'une autorisation de travail. Celle-ci est obligatoire sauf exceptions (*cf. : infra*) quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée.

Si la personne étrangère n'est pas titulaire d'un document de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle sans examen de ses conditions d'emploi par l'administration (= autorisation de travail résultant du droit au séjour), c'est à l'employeur de faire la demande d'autorisation de travail via le téléservice de l'[ANEF](#).

Cela implique nécessairement que l'employeur s'informe de la nationalité de celui.celle qu'il embauche et vérifie, dans le cas où il s'agit d'un.e étranger.ère, s'il.elle est titulaire d'une autorisation de travail. L'employeur qui omet volontairement de vérifier la nationalité du travailleur qu'il recrute commet sciemment l'infraction de travail illégal.

## **Travail illégal : Renforcement des sanctions vis-à-vis des employeurs de personnes ne disposant pas d'autorisation de travail par la loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »**

L'expression « travail illégal » regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, précisément prévues et définies par le code du travail, parmi lesquelles le travail dissimulé (« au noir ») et l'emploi d'un.e étranger.ère démunie d'autorisation de travail.

La loi du 26 janvier 2024 « améliore » le dispositif répressif existant en matière de travail illégal en modifiant la nature de la sanction administrative applicable à l'employeur d'étrangers sans titre de séjour et en augmentant les peines prévues en répression du délit de travail illégal

→ modifications du code du travail et du code pénal

Voir les pages 3 et 4 de la [Circulaire NOR : IOMV2402697J du 5 février 2024](#) ayant pour objet la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière

- la contribution spéciale due par les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler est remplacée par une « amende administrative » (prononcée par le Ministre chargé de l'immigration) d'un montant pouvant atteindre 5 000 fois le taux horaire du SMIC (20 750 euros) et jusqu'à 15 000 fois ce taux (32 250 euros) en cas de réitération ([Article L. 8253-1 du Code du travail](#)).

- renforcement des sanctions pénales : augmentation des quotas des peines encourues  
La peine de 5 ans d'emprisonnement est maintenue. Le montant de l'amende pénale encourue passe de 15000 à 30000 euros par salarié (pour l'employeur personne physique). Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et l'amende est portée de 100 000 à 200 000 euros ([Article L. 8256-2 du code du travail](#)).

## **Exceptions à l'obligation de disposer d'une autorisation de travail**

Est dispensé.e d'autorisation de travail l'étranger.ère qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur la liste limitative suivante ([Article D. 5221-2-1 du code du travail](#)):

- les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;
- les colloques, séminaires et salons professionnels ;
- la production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, lorsqu'il est artiste du spectacle ou personnel technique attaché directement à la production ou à la réalisation ;
- le mannequinat et la pose artistique ;
- les services à la personne et les employés de maison pendant le séjour en France de leurs employeurs particuliers ;
- les missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie, lorsqu'il est détaché en application des dispositions de l'article L. 1262-1 du code du travail ;
- les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités.

Voir : [information du ministère de l'intérieur du 2 novembre 2016](#) relative à la dispense d'autorisation de travail

## **Le droit d'exercer une activité professionnelle résultant du droit au séjour (= titres de séjour donnant droit au travail)**

Le droit au travail est dans certaines hypothèses une conséquence nécessaire du droit au séjour, lequel est accordé pour une raison sans rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle (liens personnels et familiaux, études, protection au titre de l'asile...).

### Sont dispensé.e.s de l'autorisation de travail :

- Les ressortissant.e.s des États tiers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ;
- Les salarié.e.s détaché.e.s dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail ;
- Les titulaires d'une carte de résident ;
- Les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » ;
- Les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent » et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent (famille) » ;

- Les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » ou « salarié détaché mobile ICT », les titulaires de la carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) » et les titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » ;
- Les titulaires de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » (pour une activité professionnelle salariée accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail soit 964 heures) ;
- Les titulaires de la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ;
- Les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » et les titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire du statut d'apatride » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride » ;
- Les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un document provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire a travailler » ;

- Les titulaires du visa « vacances travail » ;
- Les personnes étrangères exerçant certaines activités salariées pour une durée inférieure ou égale à trois mois et répondant aux conditions prévues à l'article L. 5221-2-1, 1° du code du travail ;
- Les praticien.ne.s étrangers.ères, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens répondant aux conditions prévues à l'article L. 5221-2-1, 2° du code du travail.

Voir l'article [R. 5221-2 du Code du travail](#)

En dehors de ces situations, l'accès au marché du travail reste dominé par un principe utilitariste.

## Les titres de séjour n'autorisant pas une activité salariée

- La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » ([Article L. 426-20 du Cesda](#))
- La carte de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ([Articles L. 426/8 à L. 426-10 du Cesda](#))
- La carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/ profession libérale » ([Articles L. 421-5 et L. 421-6 du Cesda](#))

## **Les titres de séjour nécessitant une demande d'autorisation de travail préalable**

On distingue le droit au travail qui correspond à une prérogative individuelle de l'étranger.ère admis.e au séjour pour une raison familiale, d'études, de protection, etc., et l'autorisation de travail qui doit être demandée par l'employeur.

L'autorisation de travail est indispensable pour l'attribution des titres de séjour portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « travailleurs saisonnier ».

- La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ([Article L. 421-1 du Ceseda](#))

Cette carte est délivrée pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée visé par l'administration. Elle peut être accordée à l'issue de la période d'introduction, de changement de statut, ou de « régularisation » (ou admission exceptionnelle au séjour). Elle est valable un an, en fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité, pour une zone géographique déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

- La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ([Article L. 421-3 du Ceseda](#))

L'étranger.ère qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'un an.

- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » ([Article L. 421-34 du Ceseda](#))

L'étranger.ère qui exerce un emploi à caractère saisonnier et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » d'une durée maximale de trois ans.

Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son.sa titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

## BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES

« [L'accès au travail des ressortissants étrangers salariés](#) », note juridique de la FNARS, décembre 2021

« [Plein droit ouvrier](#) », Plein droit (revue du GISTI) n° 135, décembre 2022

« [Travailler après des études en France : le changement de statut](#) », GISTI, Les notes pratiques, 2ème édition, octobre 2022 et sa [note d'actualisation](#)

Voir également la page du GISTI « [Le travail des étrangers](#) » recensant l'ensemble des textes législatifs, textes réglementaires, circulaires et autres textes infra réglementaires, ainsi que les accords bilatéraux relatifs au travail des étrangers

*Mise à jour à CAEN, le 20/05/2025*

**Élise Costé**

**ASTI 14**

**Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados**

Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71

[juriste@asti14.org](mailto:juriste@asti14.org)

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>